

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		6.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.106		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Assemblée Nationale

Loi n° 32 -64 du 21 novembre 1964, autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié conclu entre la République du Congo-Brazzaville et la République Populaire de Chine	1009
Loi n° 33-64 du 21 novembre 1964, autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République de Chine-sur le transport maritime	1009
Loi n° 34-64 du 21 novembre 1964, portant la ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République Populaire de Chine	1010
Loi n° 35-64 du 21 novembre 1964, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur la coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République Populaire de Chine	1010
Loi n° 36-64 du 27 novembre 1964, portant création d'une commission spéciale de discipline ...	1011
Secrétariat d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la jeunesse et des sports	
Actes en abrégé	1012
Ministère de l'industrie et du commerce	
Actes en abrégé	1012

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Actes en abrégé	1013
-----------------------	------

Ministère de l'intérieur

Décret n° 64-397 du 7 décembre 1964, portant nomination d'un commis principal de 1 ^{er} échelon des services administratifs et financiers ...	1013
--	------

Actes en abrégé	1014
-----------------------	------

Ministère des postes et télécommunications.

Décret n° 64-394 du 7 décembre 1964, rapportant les dispositions du décret n° 64-216 du 29 juin 1964, portant promotion à trois ans au titre de l'année 1963, des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications	1014
--	------

Additif n° 64-395 du 7 décembre 1964 au décret n° 64-207 du 23 juin 1964, portant inscription des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo au tableau d'avancement de l'année 1963	1015
--	------

Additif n° 64-396 du 7 décembre 1964 au décret n° 64-208 du 23 juin 1964, portant promotion au 2 ^e échelon au titre de l'année 1963, des inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo	1015
---	------

Actes en abrégé	1015
-----------------------	------

Ministère de la santé publique			
<i>Actes en abrégé</i>	1015	<i>Décret n° 64-399</i> du 8 décembre 1964, portant inscription de fonctionnaires de la catégorie A des douanes sur le tableau d'avancement de l'année 1964	1019
<i>Rectificatif n° 5902/DSPPAS</i> du 8 décembre 1964 à l'arrêté n° 2597/SPAS du 4 juin 1964, portant promotion sur liste d'aptitude de fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la République du Congo, au titre de l'année 1963.....	1015	<i>Décret n° 64-400</i> du 8 décembre 1964 portant promotion de fonctionnaires de la catégorie A des douanes	1019
Ministère des transports.		<i>Décret n° 64-401</i> du 11 décembre 1964 portant révision de la situation administrative	1020
<i>Actes en abrégé</i>	1016	<i>Décret n° 64-402</i> du 11 décembre 1964 portant versement dans les cadres du personnel technique des services statistiques	1020
Ministère du travail et de la prévoyance sociale,		<i>Décret n° 64-403</i> du 11 décembre 1964 portant titularisation et nomination d'un inspecteur.....	1021
<i>Actes en abrégé</i>	1016	<i>Actes en abrégé</i>	1021
Ministère de la justice, garde des sceaux		Ministère de l'éducation nationale,	
<i>Actes en abrégé</i>	1016	<i>Actes en abrégé</i>	1023
Ministère de la fonction publique		<i>Rectificatif n° 5702/ENIA.</i> du 25 novembre 1964 à l'arrêté n° 5558/ENIA. du 17 novembre 1964 portant attribution des bourses d'études aux élèves maîtres de l'enseignement privé	1024
<i>Décret n° 64-389</i> du 2 décembre 1964, portant reclassement dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo.....	1016	<i>Additif n° 5672/ENIA.</i> du 24 novembre 1964 à l'arrêté n° 5557/ENIA. du 17 novembre 1964 portant attribution de bourses d'internat et secours scolaires aux élèves des établissements secondaires privés pour le deuxième semestre 1964.	1024
<i>Décret n° 64-390</i> du 2 décembre 1964, portant nomination dans la catégorie A-2 des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo	1017	<i>Additif n° 5881/ENIA.</i> du 4 décembre 1964 à l'arrêté n° 5555/ENIA. du 17 novembre 1964 portant admission pour l'année scolaire 1964-1965 de moniteurs ou monitrices, de moniteurs supérieurs ou monitrices supérieures au cours normal de Brazzaville	1024
<i>Décret n° 64-391</i> du 2 décembre 1964, portant nomination dans le cadre des attachés des services administratifs et financiers	1017	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Décret n° 64-392</i> du 2 décembre 1964, portant titularisation et nomination (régularisation) ..	1017	Domaines et propriété foncière	1024
<i>Décret n° 64-393</i> du 4 décembre 1964, portant nomination d'adjoint au plan	1018	Conservation de la propriété foncière	1025
<i>Décret n° 64-398</i> du 7 décembre 1964, portant nomination dans le cadre de la catégorie A-2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo	1018	<i>Annonces</i>	1025

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 32-64 du 21 novembre 1964, autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié conclu entre la République du Congo-Brazzaville et la République Populaire de Chine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification du traité d'amitié entre la République du Congo-Brazzaville et la République Populaire de Chine, conclu à Pékin le 2 octobre 1964.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

TRAITE D'AMITIE ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le Président de la République du Congo-Brazzaville et le Président de la République Populaire de Chine ;

Désireux de maintenir et de développer encore davantage la profonde amitié qui lie la République du Congo-Brazzaville et la République Populaire de Chine ;

Convaincus que le renforcement de la coopération amicale entre la République du Congo-Brazzaville et la République Populaire de Chine, répond aux intérêts fondamentaux des deux peuples, contribue à affermir l'amitié et la solidarité entre les peuples d'Asie et d'Afrique, et favorise la paix mondiale ;

Ont décidé, à cet effet, de conclure le présent traité conformément aux cinq principes de la coexistence pacifique.

Art. 1^{er}. — Les parties contractantes maintiendront et développeront les relations de paix et d'amitié existant entre la République du Congo-Brazzaville et la République Populaire de Chine.

Art. 2. — Chacune des parties contractantes s'engage à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'autre partie.

Art. 3. — Les parties contractantes s'engagent à régler tous leurs différends au moyen de négociations pacifiques.

Art. 4. — Les parties contractantes consentent à développer les relations économiques et culturelles entre les deux pays dans un esprit de coopération amicale et conformément aux principes de l'égalité, de l'avantage réciproque et de la non-ingérence mutuelle dans les affaires intérieures.

Art. 5. — Le présent traité devra être ratifié et l'échange des instruments de ratification devra avoir lieu à Brazzaville aussitôt que possible.

Le présent traité entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification et sera valable pour une période de dix ans. Il sera prorogé automatiquement pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite, à moins que l'une des parties contractantes ne fasse connaître à l'autre, par écrit et un an avant la date d'expiration, son intention de dénoncer ce traité.

Fait à Pékin, le 2 octobre 1964, en double exemplaire en langue française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Plénipotentiaire de la République
Populaire de Chine,

Plénipotentiaire de la République
du Congo-Brazzaville,

LOI N° 33-64 du 21 novembre 1964, autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo Brazzaville et le Gouvernement de la République Populaire de Chine sur le transport maritime.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de l'accord sur le transport maritime signé à Pékin le 2 octobre 1964.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE SUR LE TRANSPORT MARITIME.

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, dans le but de développer les relations amicales entre les deux pays et de renforcer leur coopération en matière de transport maritime, sont convenus, selon le principe de l'égalité et des avantages mutuels de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les deux parties contractantes consentent à permettre aux navires arborant respectivement le pavillon de la République du Congo-Brazzaville et celui de la République Populaire de Chine de naviguer entre les ports des deux pays ouverts au commerce extérieur, pour assurer le transport de marchandises et de passagers entre les pays ou le transport de marchandises et de passagers d'un tiers pays.

Art. 2. — Quant aux navires mentionnés dans l'article premier et à leurs équipages, lors de leur navigation dans les eaux territoriales de l'autre partie, ainsi que lors de leur entrée, sortie ou mouillage dans ses ports, les deux parties contractantes s'attribueront l'une à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée, qui devra être également appliqué à la perception des impôts, taxes et frais ; à l'observation des règlements et formalités concernant les douanes, la quarantaine et les ports ; au mouillage, déplacement, chargement, déchargement et transbordement dans les ports ou rades ; ainsi qu'au ravitaillement des navires, des équipages et des passagers.

Art. 3. — En vertu du traitement de la nation la plus favorisée, chacune des deux parties contractantes mettra à la disposition des navires de l'autre partie ses installations portuaires, y compris les installations de chargement et de déchargement, les docks et les facilités de navigation sur quai, sur rive et sur eau, ainsi que les services de pilotage.

Art. 4. — Les dispositions du présent accord ne s'appliqueront pas au cabotage. Mais, la navigation effectuée par les navires de chacune des deux parties contractantes d'un port à un autre de l'autre partie pour le déchargement des marchandises et passagers venant de l'étranger ou le déchargement des marchandises et passagers à destination de l'étranger ne sera pas considérée comme cabotage.

Art. 5. — Dans le cas où les navires de chacune des deux parties contractantes mentionnés dans l'article premier s'exposeraient aux naufrages ou à d'autres risques dans les eaux territoriales ou les ports de l'autre partie, celle-ci devra procéder, dans la mesure du possible, au sauvetage et à la protection des navires et des équipages naufragés ainsi que des passagers et des marchandises à bord.

Art. 6. — La nationalité des navires de chacune des deux parties contractantes doit être reconnue par l'autre partie selon le certificat d'immatriculation délivré conformément à la procédure légale par les autorités compétentes du pays dont les navires arborent le pavillon.

Le certificat de tonnage, les papiers relatifs aux navires et les autres documents techniques délivrés par les autorités compétentes de chacune des deux parties contractantes doivent être reconnus par l'autre partie.

Art. 7. — En ce qui concerne les revenus obtenus par chacune des deux parties contractantes chez l'autre partie et les dépenses à payer à celle-ci, le règlement se fera en monnaie convertible admise d'un commun accord entre les deux parties contractantes.

Art. 8. — Au cas où des divergences surgiraient quant à l'interprétation ou à l'application du présent accord, elles devront être réglées au moyen de négociations par les départements des gouvernements des deux parties contractantes.

Art. 9. — Le présent accord prend effet le jour de sa signature et restera en vigueur pour un an, il sera reconduit tacitement pour une nouvelle période d'un an, à moins qu'une des parties contractantes ne fasse connaître à l'autre son intention de dénoncer l'accord trois mois avant l'expiration de chaque nouvelle période.

Fait à Pékin, le 2 octobre 1964, en double exemplaire en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

*Représentant plénipotentiaire
du Gouvernement de la République
Populaire de Chine.*

*Représentant plénipotentiaire du Gouvernement,
de la République du Congo-Brazzaville.*

—o—

LOI N° 34-64 du 21 novembre 1964 portant la ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République Populaire de Chine

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Pékin le 2 octobre 1964.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 21 novembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

**ACCORD DE COOPÉRATION CULTURELLE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU CONGO-BRAZZAVILLE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE.**

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République Populaire de Chine,

Désireux de renforcer la coopération culturelle entre les deux pays,

Dans l'esprit de la solidarité afro-asiatique, en vue de contribuer au développement de leurs cultures nationales et de promouvoir la compréhension mutuelle et les relations amicales entre leurs peuples,

Ont décidé de conclure le présent accord dont les articles sont les suivants :

Art. 1^{er}. — Les deux parties contractantes enverront, réciproquement, dans le pays de l'autre partie, des délégations et des missions de culture et d'éducation pour ces visites amicales d'information et d'échanges d'expériences.

Art. 2. — Les deux parties contractantes inviteront réciproquement des savants et des professeurs des deux pays pour y donner des conférences pendant un séjour de courte durée.

Art. 3. — Chacune des deux parties contractantes accepte de recevoir dans le cadre de son système d'enseignement des étudiants de l'autre partie.

Art. 4. — Les deux parties contractantes encourageront leurs artistes et leurs troupes artistiques à faire des visites mutuelles et à donner des représentations dans leur pays respectif.

Art. 5. — Les deux parties contractantes, dans la mesure de leurs possibilités et si elles le jugent nécessaire, feront connaître leurs cultures nationales respectives par :

a) Des échanges de publications sur la littérature, l'art et autres disciplines à caractère culturel ;

b) L'organisation réciproque d'expositions de photos, d'œuvres d'art ou autres objets ayant trait à la culture ;

c) Des échanges d'objets d'art pour enrichir leurs musées respectifs ainsi que des échanges de films, clichés pour projections, disques, bandes enregistrées, etc...

Art. 6. — Les deux parties contractantes encourageront et soutiendront la coopération entre leurs institutions dans le domaine du cinéma, de la presse et de la radio-diffusion ainsi que les visites réciproques des responsables et agents de ces organismes.

Art. 7. — Les deux parties contractantes encourageront et soutiendront les visites réciproques des milieux des sciences, de la médecine et de l'hygiène de deux pays et échangeront les résultats de leurs expériences.

Art. 8. — Les deux parties contractantes acceptent d'échanger les publications concernant les sciences, la médecine et l'hygiène.

Art. 9. — Les deux parties contractantes encourageront la collaboration entre les organisations de jeunesse et les organisations sportives des deux pays, et enverront réciproquement des équipes sportives et des sportifs pour des visites et des compétitions amicales.

Art. 10. — Les deux parties contractantes, en vue d'appliquer le présent Accord, feront au premier trimestre de chaque année des propositions sur le plan annuel d'exécution. Ces propositions feront l'objet de discussions par voie convenue d'un commun accord entre les deux parties.

Art. 11. — Le présent accord entrera en vigueur après approbation et notification réciproque de cette approbation par les gouvernements intéressés. La validité du présent accord est fixée à une durée de cinq ans. Des révisions pourront y être apportées avec le consentement des gouvernements des deux parties.

Si dans les six mois avant la date fixée pour son expiration, le présent accord n'a pas fait l'objet d'une demande de résiliation par l'une des parties contractantes, il sera prorogé de plein droit pour une durée nouvelle de cinq ans.

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en chinois et en français. Les deux textes font également foi.

Fait le 2 octobre 1964, à Pékin.

*Le plénipotentiaire du Gouvernement de
la République Populaire de Chine,*

*Le plénipotentiaire du Gouvernement de
la République du Congo-Brazzaville,*

—o—

LOI N° 35-64 du 21 novembre 1964 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur la coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République Populaire de Chine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de l'accord sur la coopération économique et technique entre le Gouver-

nement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Pékin le 2 octobre 1964.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 21 novembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

ACCORD SUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET
TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO BRAZZAVILLE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUB-
LIQUE POPULAIRE DE CHINE.

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, dans le but de développer davantage la coopération économique et technique entre les deux pays, ont signé le présent accord dont les dispositions sont les suivantes :

Art. 1^{er}. — Conformément aux besoins du Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville pour développer son économie, le Gouvernement de la République Populaire de Chine accorde au Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville, pendant une période allant du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1969, un crédit sans intérêt ni conditions, dont le montant s'élève 100.000.000 de francs français. Le franc français est en poids et titre estimé à 0,18 gramme or fin. Au cas où le poids et titre en or fin varieront, le montant de ce crédit devra être rajusté proportionnellement.

Art. 2. — L'octroi du crédit susmentionné s'effectuera en termes échelonnés sous forme d'équipements pour installations complètes, d'équipements partiels et d'assistance technique, selon les possibilités du Gouvernement de la République Populaire de Chine conformément aux besoins exprimés par le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville. Ce crédit comprendra également les dépenses locales.

Les modalités d'application de cet alinéa seront fixées ultérieurement par les deux gouvernements.

Art. 3. — Le crédit susmentionné sera remboursé par le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville en termes successifs durant une période de 10 ans allant du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1989, en marchandises d'exportation de la République du Congo-Brazzaville sur lesquelles s'entendront les deux pays ou bien en francs français ou autres monnaies convertibles suivant accord des deux parties. Le crédit susmentionné sera remboursé par dixième chaque année.

Art. 4. — Conformément aux besoins du Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et des possibilités du Gouvernement de la République Populaire de Chine, le Gouvernement de la République Populaire de Chine accordera l'assistance technique en envoyant à la République du Congo-Brazzaville des spécialistes et techniciens dont les traitements et conditions du travail seront convenus ultérieurement par les gouvernements des deux pays.

Art. 5. — La Banque désignée par le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et la Banque Populaire de Chine s'entendront ultérieurement sur les modalités de règlement des comptes ayant trait à l'application du présent accord.

Art. 6. — Le présent accord entrera en vigueur à partir de la date de sa signature jusqu'au jour où les deux parties auront accompli toutes leurs obligations qui en découlent.

Fait à Pékin, le 2 octobre 1964 en double exemplaire en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Représentant plénipotentiaire
du Gouvernement de la République
Populaire de Chine.

Représentant plénipotentiaire
du Gouvernement de la République
du Congo-Brazzaville.

LOI N° 36-64 du 27 novembre 1964, portant création d'une
commission spéciale de discipline.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué à titre provisoire et pendant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, une commission spéciale de discipline ayant pour objet la repression disciplinaire des fautes et des manquements professionnels de toute nature commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que la sanction du devoir professionnel et des règles de conduite attachés à la qualité de fonctionnaire.

Art. 2. — La commission spéciale de discipline est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants. Elle comprend :

- Deux membres du bureau politique ;
- Deux représentants du premier ministre ;
- Deux députés à l'Assemblée nationale ;
- Deux représentants du ministre de la fonction publique ;
- Deux fonctionnaires syndicalistes.

Elle est présidée par un membre du bureau politique.

Le président et les membres de la commission sont nommés par décret en conseil des ministres.

Avant leur entrée en fonction, il prêtent serment devant le Président de la République. La formule du serment est la suivante :

« Je jure de remplir loyalement sans haine, sans crainte les fonctions qui m'ont été confiées, de ne me laisser guider dans mes décisions par aucune considération que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat et de garder fidèlement le secret des délibérations ».

Art. 3. — La commission est assistée d'un secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives. Le secrétaire est nommé par décret. Il est soumis à l'obligation du secret professionnel.

Art. 4. — La commission se réunit obligatoirement une fois par semaine sur la convocation de son Président.

Art. 5. — La commission est saisie par les membres du Gouvernement ou par le bureau politique agissant par la voie de son secrétaire d'accord partie avec le responsable du département ministériel intéressé.

Art. 6. — La procédure commence par une mise en demeure faite par le président de la commission au fonctionnaire qui est l'objet de l'action disciplinaire.

Cette mise en demeure fait mention des griefs formulés à l'encontre du fonctionnaire et l'invite à produire les explications écrites.

Ces explications doivent, à peine de forclusion, être adressées au président de la commission dans les huit jours de la réception de la mise en demeure.

Art. 7. — Le président désigne sans délai un membre de la commission en qualité de rapporteur.

Le rapporteur procède à une enquête au cours de laquelle il peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à l'établissement des faits et à la manifestation de la vérité.

Le rapporteur doit se faire assister d'un fonctionnaire assermenté désigné par lui sur le lieu de l'enquête. Le fonctionnaire assiste le rapporteur au cours de l'enquête et signe avec lui les procès-verbaux.

Art. 8. — Dans le cadre de son enquête, le rapporteur a tous pouvoirs d'investigations sur pièces dans les locaux administratifs.

Il doit déposer son rapport entre les mains du président dans les quinze jours au plus qui suivent la date de sa désignation.

Art. 9. — L'affaire est obligatoirement évoquée à la première séance de la commission qui suit le dépôt du rapport.

Les débats ont lieu à huis clos. Le fonctionnaire faisant l'objet de la poursuite disciplinaire est entendu et peut se faire assister d'un responsable du syndicat C.S.C..

Les débats comportent nécessairement un exposé du rapporteur faisant état des griefs formulés par l'autorité ayant saisi la commission, des explications fournies par le fonctionnaire et du résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé.

Art. 10 — Lorsque les débats sont terminés la commission délibère sans que le secrétaire puisse être présent.

Si elle estime fondée les griefs formulés à l'encontre du fonctionnaire elle propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination l'une des sanctions ci-après :

- 1° L'abaissement d'échelon ;
- 2° L'abaissement de grade ;
- 3° L'exclusion temporaire des fonctions ;
- 4° La mise à la retraite ;
- 5° La révocation sans suspension des droits à pension ;
- 6° La révocation avec suspension des droits à pension.

La durée de l'exclusion temporaire des fonctions ne peut excéder six mois.

Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement.

Art. 11. — Les propositions de la commission sont obligatoirement accompagnées du dossier de la procédure disciplinaire et du procès-verbal des débats signé par le président, les membres de la commission et le secrétaire.

Art. 12. — L'autorité investie du pouvoir de nomination exerce sur le vu de ces propositions le pouvoir disciplinaire.

Art. 13. — Sont suspendues pendant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi des dispositions du titre V de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, à l'exception de celles du 2° alinéa de l'article 32.

Art. 14. — La présente loi est applicable à toutes les affaires en instance de règlement dans les services administratifs.

Art. 15. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation - Nomination

— Par arrêté n° 5935 du 10 décembre 1964, les fonctionnaires des cadres des catégories D et C en service au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, reçoivent les affectations et mutations ci-après :

MM. Mabonzo (Albert), instituteur adjoint, ancien chef de service du matériel et budget, et nommé chef de service de l'inspection régionale du Pool-Djoué.

Massengo (Clément), attaché de presse, ancien chef de service de l'information, presse et propagande est affecté à l'information presse.

N'Zaba Demoko (Gaspard), commis des services administratifs et financiers, ancien adjoint au chef de service du matériel et du budget est nommé, chef de service administratif et du personnel.

M'Somi (Samuel), instructeur de jeunesse, est chargé de la jeunesse infantile.

Mme Yandza (Cécile), institutrice adjointe, est chargée des questions féminines.

M. Bileckot (Jean-Pierre), aide comptable qualifié, est nommé chef de service du matériel et du budget.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5936 du 10 décembre 1964, les fonctionnaires de cadre de la catégorie A, des services de la jeunesse et sports en service au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports reçoivent les affectations et mutations ci-après :

Inspecteur- de la jeunesse et sports :

MM. Gawono (Alphonse), ancien chef de service du sport civil, est nommé chef de service régional du Kouilou à Pointe-Noire.

Okoumou (Raoul), ancien chef de service régional du Kouilou, est nommé adjoint au secrétaire général des premiers jeux africains.

Massengo (Boniface), ancien chef de service de l'inspection régionale du Pool-Djoué est nommé chef de service du sport civil chargé de la préparation olympique.

Zéba (Constant-Roger), ancien adjoint au chef de service presse-information est nommé chef de service des bibliothèques des jeunes.

Mouithys (Alexandre), chef de service de l'inspection régionale du Niari, sans changement.

N'Koukou (Roger) est nommé chef du centre de formation de la jeunesse pionnière agricole.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5937 du 10 décembre 1964, sont nommés au cabinet du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports :

Directeur de cabinet :

M. Malonga (Samuel), inspecteur de la jeunesse et des sports.

Attaché aux sports :

M. Ovaga (Daniel), inspecteur de la jeunesse et des sports.

Attaché à la jeunesse :

M. Gandziami (Elie), instituteur-adjoint.

Secrétaires :

M. Zongo (Gabriel) ;
Mme Paka (Lucie).

Chauffeurs :

MM. Massamba (Louis) ;
Milongo (Jean).

Planton :

M. Mandélou (Marcel).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

oOo

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5787 du 30 novembre 1964, conformément aux dispositions des articles 12 de la loi n° 24-64, du 20 juillet 1964, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

MM. Mafoua (Vincent), inspecteur de police en service à la direction de la sûreté nationale à Brazzaville ;
Missengué (Germain), inspecteur principal de police chargé du commissariat de police de Bacongo ;

MM. Malanda (Florent), inspecteur principal de police, chef de la section de police judiciaire à Brazzaville, dans le ressort de la commune de Brazzaville.

L'arrêté n° 3 009/AEC-CPX en date du 23 juin 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Inspecteur de police : MM. Sola (Moïse) et Kalina (Philippe), dans le ressort de la commune de Brazzaville ».

Lire :

« Inspecteurs de police : MM. Sola (Moïse) et Kalina (Philippe), dans le ressort de la commune de Pointe-Noire ». (Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5788 du 30 novembre 1964, l'arrêté n° 3321/MC-AEC-CPX, en date du 9 juillet 1964, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Commune et sous-préfecture de Pointe-Noire » MM. Miégakanda (Joseph) et Diambourila (Simon), inspecteur de police, « dans le ressort de la commune de Pointe-Noire ».

Lire :

« Préfecture de Dolisie » MM. Miégakanda (Joseph), inspecteur de police en service à Dolisie, dans le ressort de cette commune.

« Préfecture de Brazzaville » M. Diambourila (Simon), inspecteur de police, chargé du commissariat de police de Ouenzé dans le ressort de la commune de Brazzaville.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5789 du 30 novembre 1964, l'arrêté n° 3376/MC-AEC-CPX, du 13 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Toumi (Jean), maréchal des logis est habilité à constater les infractions à la législation économique dans le ressort de la brigade de gendarmerie de Zanaga.

Lire :

M. Toumi (Jean), maréchal des logis-chef, commandant la brigade de gendarmerie de Sibiti, est habilité à constater les infractions à la législation économique dans le ressort territorial de cette brigade.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 5718 du 27 novembre 1964, sont admis à participer aux adjudications, sans distinction aucune, les personnes ou sociétés candidates agréées à ces adjudications, qui auront rempli en temps voulu les conditions prévues à l'arrêté n° 4445 du 18 septembre 1964.

En aucun cas, les permis issus de ces adjudications ne pourront être affirmés ou transférés.

Lors du dépôt des droits issus de ces adjudications, les permis ou parties de permis qui seront déposés au-delà des limites des zones ouvertes à l'exploitation, continueront de demeurer dans le domaine forestier et les titulaires ne pourraient en aucun cas y faire valoir les droits accordés par l'arrêter d'attribution et le régime forestier.

Le secrétaire de la commission d'adjudication donnera pour chaque catégorie, la liste des candidats admis à participer dans cette catégorie.

Le programme est déterminé comme suit :

a) Droits de dépôt des permis de 4^e catégorie (25 000 hectares) toutes essences.

Adjudication ouverte à tous demandeurs autorisés :

Droit mis en vente : 1.

Mise à prix : 14 000 000 de francs CFA ;

Enchère minimale : 250 000 de francs CFA.

b) Droits de dépôt des permis de 3^e catégorie (10 000 hectares).

Adjudication ouverte à tous demandeurs autorisés :

Droits mis en vente : 5.

Mise à prix : 7 000 000 de francs CFA ;

Enchère minimale : 200 000 francs CFA.

c) Droits de dépôt des permis de 2^e catégorie (2 500 hectares) ;

1^o Adjudication ouverte à tous demandeurs autorisés :

Droits mis en vente : 2.

Mise à prix : 2 500 000 de francs CFA ;

Enchère minimale : 100 000 francs CFA.

2^o Adjudication réservée aux demandeurs de nationalité congolaise autorisés :

Droits mis en vente : 10.

Mise à prix : 2 000 000 de francs CFA ;

Enchère minimale : 100 000 francs CFA.

d) Droits de dépôt de permis de 1^{re} catégorie (500 hectares) ; Adjudication réservée aux demandeurs autorisés d'origine africaine :

Droits mis en vente : 14.

Mise à prix : 350 000 francs CFA ;

Enchère minimale : 50 000 francs CFA.

Les droits des candidats non congolais admis aux adjudications prévues à l'article 5 seront déposés en dehors des périmètres réservés aux exploitants congolais.

Le présent arrêté ne sera communiqué qu'au président de la commission d'adjudication et sous pli cacheté.

— Par arrêté n° 5753 du 30 novembre 1964, le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accordé aux élèves du centre de formation professionnelle agricole de Sibiti, promotion 1964, dont les noms suivent :

Gossoko (Tyte) ;
Pambou (Daniel) ;
Loutangou (Gaston) ;
Lembella (Jean-Marie) ;
Kouminguini (Jean-Pierre) ;
Omby (Gaston) ;
Zimba (Jean-Paul) ;
Soumba (Alphonse) ;
Bahakoula (Auguste).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 64-397 du 7 décembre 1964, portant nomination d'un commis principal de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 3328/INT-AG du 10 juillet 1964, accordant un congé administratif à M. Dzondhault (Michel-Sidonie) ;

Vu la lettre n° 172/PNB en date du 12 octobre 1964 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dzondhault (Michel-Sidonie), commis principal de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment agent spécial et sous-préfet par intérim de Zanaga (Létili), de retour de congé est mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza, pour servir en qualité de sous-préfet par intérim de M'Fouati en remplacement de M. Gonock-Morvoz (Bernard).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de passation de service, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
de l'ONAKO et de l'O.P.T.,

G. BICOUMAT.

Le ministre des finances, du
budget et du plan,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre garde des sceaux, chargé de
la justice et de la fonction publique,

P. MAFOUA.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 5867 du 4 décembre 1964, les fonctionnaires désignés ci-dessous reçoivent les nominations pour servir en qualité de chefs de P. C. A. :

- MM. Moulady (Alphonse), aide comptable qualifié de 3^e échelon, ancien agent spécial de M'Vouti est nommé chef de P.C.A. de Banda (poste à pourvoir) ;
Mouiti (Lévy), commis principal de 2^e échelon, ancien adjoint au sous-préfet de Loudima, est nommé chef du P.C.A. de M'Binda (poste à pourvoir) ;
Niémet (Marius), moniteur de 7^e échelon, ancien adjoint au sous-préfet de Kibangou est nommé chef du P.C.A. de N'Zambi (poste à pourvoir) ;
Mackanga (Victor), secrétaire d'administration de 2^e échelon, ancien adjoint au sous-préfet de Dolisie, est nommé chef du P.C.A. de Londela-Kayes (poste à pourvoir) ;
Voucnas (Boniface), commis de 5^e échelon, ancien adjoint au sous-préfet de Divénié, est nommé chef du P.C.A. de Nyanga (poste à pourvoir) ;
Dello (Guy-Auguste), commis principal de 2^e échelon, ancien secrétaire du préfet de la Sangha, est nommé chef du P.C.A. de M'Bama (poste à pourvoir).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

DIVERS

— Par arrêté n° 5775 du 30 novembre 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léo dont les noms suivent :

- M'Buyu (André), né vers 1937 à Mouengué, Congo-Léopoldville, fils de Iloungou (François) et M'Buyu (Agnès), caporal (armée nationale Léopoldville) domicilié camp Kokolo Léopoldville ;
N'Gouengou (Joseph), né vers 1929 à Coquilhatville Congo-Léo, fils de feu N'Gouondo et Dzungou (Marie), apprenti-tailleur, domicilié 203 rue Kikwit à Léo ;

Kakouka (Ambroise), né vers 1936 à Mandondo Congo-Léopoldville, fils de feu Niminkongo (Antoine) et Kikoula (Marie), menuisier, domicilié 52 rue Buta à Léopoldville ;

Mingiédi Rodriguez alias Minguélé, né vers 1938 à Léopoldville (Congo-Léo), fils de Vanga (Emmanuel) et de Sita (Pauline), planton, domicilié 166, rue M'Baraka Léopoldville ;

Pindou (Barthélemy), né vers 1932 à Kitshiamanga (Congo-Léopoldville), fils de Kikombi (Médard) et de Yopi (Henriette), boy, domicilié 144, rue Kabalo Léopoldville,

ayant encouru des condamnations de droit commun, sont déclarés indésirables en République du Congo-Brazzaville.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo-Brazzaville dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5776 du 30 novembre 1964, le ressortissant de la République du Congo-Léopoldville Bonioly (Thomas) dit « Cravate », né vers 1917 à Bolobo (Congo-Léopoldville), fils des feus Bolanda et Biassialou, marié, père de 7 enfants, demeurant 26, rue M'Bakas à Poto-Poto Brazzaville, greffier du tribunal indigène congolais à Léopoldville, connu pour ses activités subversives est déclaré indésirable, en République du Congo-Brazzaville.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo-Brazzaville dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5777 du 30 novembre 1964, le ressortissant de l'enclave du Cabinda Kassi alias Cassi (Jean), né le 3 janvier 1936 à Pointe-Noire, originaire du Cabinda, fils de Kassi (Georges) et de Zoulita (Marie-Rosa), soudeur forgeron, domicilié à N'Tié-Tié Pointe-Noire, condamné à 4 mois de prison par le tribunal correctionnel de Brazzaville pour vol et vagabondage est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

oOo

MINISTÈRE

DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 64-394 du 7 décembre 1964 rapportant en ce qui concerne M. N'Tsiba (Mathieu) les dispositions du décret n° 64-216 du 29 juin 1964 portant promotion à trois ans au titre de l'année 1963 des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur le solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 24 janvier 1959 fixant la liste des cadres du personnel de l'office des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP. du 24 janvier 1959 fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant, pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1963 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission paritaire réunie le 28 septembre 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. N'Tsiba (Mathieu), les dispositions du décret n° 64-216 du 29 juin 1964 portant promotion à trois ans au titre de l'année 1963 des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur, de l'ONAKO et de l'office des postes et télécommunications,

G. BICOUMAT.

ADDITIF N° 64-395 du 7 décembre 1964 au décret n° 64-207 du 23 juin 1964 portant inscription des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo au tableau d'avancement de l'année 1963.

Ajouter à l'article 1^{er} :

Au 2^e échelon :

M. N'Tsiba (Mathieu).

ADDITIF N° 64-396 du 7 décembre 1964 au décret n° 64-208 du 23 juin 1964 portant promotion au 2^e échelon au titre de l'année 1963 des inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo.

Ajouter à l'article 1^{er} :

M. N'Tsiba (Mathieu), pour compter du 28 octobre 1963.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 5088 du 16 octobre 1964, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications de la République du

Congo, M. Nitoud (Jean), inspecteur principal de 2^e échelon, en service à Brazzaville est nommé agent comptable de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo.

Préalablement à son installation, M. Nitoud devra prêter serment dans les formes réglementaires.

Le montant de son cautionnement sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

L'installation de M. Nitoud sera constatée par un procès-verbal dressé par le trésorier général du Congo.

Le contrôleur financier, le trésorier général du Congo et le directeur de l'office national des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 5089 du 16 octobre 1964, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 64-329 du 23 septembre 1964 portant organisation de la Caisse nationale d'épargne, M. Zékakany (Romuald), inspecteur de 1^{er} échelon en service à Brazzaville est nommé agent comptable de la caisse nationale d'épargne.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5855 du 3 décembre 1964, est abrogé l'arrêté n° 0510/sp. du 5 février 1964, autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à M'Banza-Dounga (préfecture du Pool).

M. Magnoundou (Jean-Baptiste), infirmier principal retraité, est autorisé à transférer son dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, de M'Banza-Dounga (préfecture du Pool) à Goma Tsé-Tsé (préfecture du Djoué).

— Par arrêté n° 5856 du 3 décembre 1964, M. Samba (Pierre), commerçant domicilié à Hamon (sous-préfecture de Kinkala, préfecture du Pool) est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à Hamon.

L'arrêté n° 3217/sp. du 17 août 1961, autorisant M. Moudilou (Célestin) à ouvrir un dépôt de médicaments à Hamon, est abrogé.

— Par arrêté n° 5857 du 3 décembre 1964, le Réverand Père Flajole (Norbert), directeur de la mission catholique de Liranga (sous-préfecture d'Impfondo, préfecture de la Likouala) est autorisé, à titre exceptionnel et provisoire, à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à Liranga.

RECTIFICATIF N° 5902/DSPAS. du 8 décembre 1964 à l'arrêté n° 2597/SPAS. du 4 juin 1964 portant promotion sur liste d'aptitude de fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo, au titre de l'année 1963.

Au lieu de :

Au 2^e échelon, indice local 250, ACC : 1 an ;
RSMC : néant ;

M. Ewongo (François), en service à la préfecture de la Likouala.

Au 3^e échelon, indice local 280, ACC : 1 an 6 mois ;
RSMC néant :

M. Gando (Joseph), en service à la préfecture de l'Equateur.

Lire :

Au 3^e échelon, indice local 280, ACC et RSMC : néant :

MM. Ewongo (François), en service à Impfondo ;
Gando (Joseph), en service à Mossaka.

(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5859 du 3 décembre 1964, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans :

Permis de conduire n° 13977 délivré le 28 décembre 1956 à Brazzaville au nom de M. Dandou (Germain), demeurant rue Djoué n° 18 à Moungali (Brazzaville).

Pour une durée de trois mois :

Permis de conduire n° 6235 délivré le 16 juillet 1960 à Pointe-Noire au nom de M. Tchibamba (Joseph), demeurant à Makabana.

Il est interdit à M. Ligali-Dissou dit Zanzibar, photographe à Pointe-Noire, y demeurant de se porter candidat aux examens des permis de conduire (catégorie B) pendant une période de deux ans pour compter de la date de la notification du présent arrêté.

Il est interdit à M. Moussouami (Jean-Claude), demeurant au n° 59, rue Mossendjo à Dolisie, de se porter candidat aux examens des permis de conduire pendant une période de deux ans, pour compter de la date de la notification du présent arrêté.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

oOo

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5792 du 1^{er} décembre 1964, les subventions suivantes sont accordées sur le produit de la taxe d'apprentissage perçue en 1964 sur la base des salaires versés par les entreprises en 1963 :

1 ^o Chambre de commerce de Brazzaville....	1 300 000 »
2 ^o Chambre de commerce de Pointe-Noire..	1 600 000 »
3 ^o Lycée technique.....	800 000 »
4 ^o Polios.....	1 500 000 »
5 ^o Éducation nationale.....	2 950 000 »
6 ^o C.F.P.R.....	450 000 »
7 ^o Mission Saint-Pierre.....	2 500 000 »
8 ^o Sœurs Saint-Jean-Bosco.....	1 600 000 »
9 ^o Sœurs Franciscains (enseignement menager).....	500 000 »
10 ^o Sœurs Saint-Esprit Pointe-Noire.....	800 000 »
11 ^o Mission Évangélique Suédoise.....	1 400 000 »
12 ^o Direction Diocésaine de l'enseignement...	600 000 »

Les dépenses résultant du versement de ces subventions sont imputables au budget de la République du Congo, chapitre 48, article 3, rubrique 1.

oOo

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation. Nomination. Licenciement.

— Par arrêté n° 5746 du 30 novembre 1964, M. Kinkonda (Gilbert), commis stagiaire des greffes en service au tribunal d'instance d'Impfondo est affecté au tribunal de grande instance de Fort-Rousset.

M. Massengo (Prosper), greffier stagiaire est affecté au tribunal d'instance d'Impfondo en remplacement de M. Kinkonda (Gilbert).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5747 du 30 novembre 1964, M. Koukadina Jérôme), commis principal des greffes et parquets en service au tribunal de grande instance de Dolisie est affecté au tribunal de grande instance de Fort-Rousset, section Ouesso.

M. Koukadina (Jérôme), est délégué pour exercer par intérim et cumulativement les fonctions de greffier en chef et d'agent d'exécution *ad-hoc* à Ouesso.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 5862 du 3 décembre 1964, est rapporté l'arrêté n° 2003/MJ du 6 mai 1964 nommant M^e Godet (Philippe), secrétaire d'avocat défenseur au cabinet de M^e Viquier.

M^e Godet (Philippe), est nommé avocat défenseur à Brazzaville en association avec M^e Chambeyron.

— Par arrêté n° 5886 du 7 décembre 1964, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4935/FP-PC du 9 octobre 1964 en ce qui concerne M^{lle} Concko (Généviève)

M^{lle} Concko (Généviève), ayant échoué à l'examen de sortie de la deuxième année de l'école des infirmières et infirmières de Pointe-Noire (session 1962-1963) est intégrée dans les cadres de la santé publique de la République du Congo et nommée infirmière stagiaire (catégorie D, hiérarchie D II, indice 120), conformément à l'article 11, paragraphe 3 du décret n° 61-125/FP du 5 juillet 1961.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1963 et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1964.

oOo

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 64-389 du 2 décembre 1964 portant reclassement de M. Makany (Lévy) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement) de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-60 du 24 février 1964 portant nomination provisoire de M. Makany (Lévy), dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie 2, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Makany (Lévy), docteur ès-sciences (3^e cycle) est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement) de la République du Congo et nommé professeur titulaire 4^e échelon, indice local 1 060 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1963, date de prise de service de l'intéressé, et du point de vue de la solde pour compter du 22 mai 1964 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT,

oOo

DÉCRET n° 64-390 du 2 décembre 1964 portant nomination dans la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Administration générale) de la République du Congo de M. Otsé Mawandza (Adolphe).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2150/FP. du 26 juin 1958 fixant statut commun des cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers (ancienne hiérarchie) de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MP du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le certificat de licence en droit délivré le 29 juin 1963 à l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 2150/FP. du 26 juin 1958 susvisé, M. Otsé-Mawandza (Adolphe), licencié en droit est intégré dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé attaché stagiaire, indice local 530 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Art. 2. — L'intéressé est placé en position de détachement de longue durée pour servir à la Caisse nationale de prévoyance sociale à Brazzaville. La contribution de versement à pension à la Caisse de retraite de la République du Congo de l'intéressé sera assurée sur les fonds de la Caisse nationale de prévoyance sociale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1964 et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET n° 64-391 du 2 décembre 1964 portant nomination de M. Loemba-Boussanzi (Joseph) dans le cadre des attachés des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et ses textes modificatifs ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu l'additif n° 4621/FP. du 25 octobre 1962 à l'arrêté n° 4289/FP. du 1^{er} octobre 1962 autorisant M. Loemba-Boussanzi à effectuer un stage au FESAC,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 susvisé, M. Loemba-Boussanzi (Joseph), admis à effectuer un stage à la fondation de l'enseignement supérieur de l'Afrique Centrale de Brazzaville et à qui a été décerné un certificat de fin d'études, est nommé attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon (indice 570 ; ACC : néant).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 16 juin 1964, date de l'obtention du certificat de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, du budget
et du plan,
Edouard BABACKAS.

Le ministre garde des sceaux,
chargé de la justice et de la fonction publique,
P. MAFOUA.

oOo

DÉCRET n° 64-392 du 2 décembre 1964 portant titularisation et nomination de MM. Mounthauil (Hilaire) et Bakantsi (Albert), régularisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 21 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 28 août 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les ingénieurs stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade ; ACC et RSMC : néant (avancement 1962), régularisation.

MM. Mounthault (Hilaire), pour compter du 1^{er} octobre 1960 ;

Bakantsi (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des travaux publics,

A. MATSIKA.

*Le ministre de la santé,
de l'urbanisme et de l'habitat,*

B. GALIBA.

DÉCRET n° 64-393 du 4 décembre 1964 portant nomination de M. Kaine (Antoine).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Sur proposition du ministre des finances, du budget et du plan,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kaine (Antoine), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, est nommé commissaire adjoint au plan, en remplacement de M. Poaty (Charles), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

E. BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,
MAFOUA.

DÉCRET n° 64-398 du 7 décembre 1964 portant nomination dans le cadre de la catégorie A II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 6 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies de cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires civils et militaires de l'État ;

Vu le décret n° 64-195/FP-BE. du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le soit-transmis n° 10003/EN-IA. du 20 novembre 1964 du directeur général-adjoint de l'enseignement ;

Vu les procès-verbaux de l'examen du C.A.P. du C.E.G.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres de l'enseignement dont les noms suivent, ayant suivi avec succès le cycle de l'école normale supérieure et titulaires du certificat d'aptitude pédagogique des collèges d'enseignement général (C.A.P. de C.E.G.) sont, en application des dispositions des articles 22 à 26 du décret n° 64-125/FP-BE. du 22 mai susvisé, intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie A II, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés au grade de professeur de C.E.G.

Au 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC
et RSMC : néant.

Pour compter du 1^{er} juin 1962 :

MM. Ewengué (Jean-Marie)
Bitémo (Antoine) ;
Gnangou (Albert).

Au 2^e échelon, indice 730 ; ACC
et RSMC : néant.

Pour compter du 1^{er} juin 1963 :

MM. Ducat (Jean-Jacques) ;
Tchicaya (Jean-Gilbert) ;
M'Bépa (Antoine) ;
Senga (Victor).

Au 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC
et RSMC : néant.

Pour compter du 1^{er} juin 1963 :

MM. Bicout (Etienne) ;
Boukaka (Sébastien) ;
Antonio (Edouard) ;
Mikolo (Justin) ;
Bafounda (Emmanuel) ;
Kassanzi (Maurice) ;
Moukouké (Christophe).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 22 mai 1964 et pour compter des dates susvisées du point de vue de l'ancienneté, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 64-399 du 8 décembre 1964 portant inscription de fonctionnaires de la catégorie A, des douanes sur le tableau d'avancement de l'année 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu les procès-verbaux de la C. A. P. en date du 16 novembre 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A des douanes de la République du Congo dont les noms suivent :

SERVICE SEDENTAIRE

HIÉRARCHIE I

Inspecteur principal

Pour le 2^e échelon :

M. Ebouka-Babackas (Edouard).

HIÉRARCHIE II

Inspecteurs

Pour le 2^e échelon :

M. Okabé (Saturnin).

Pour le 5^e échelon :

M. Koffy (Joseph).

SERVICE ACTIF

HIÉRARCHIE II

Lieutenant

Pour le 2^e échelon :

M. N'Kakou (Pascal).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 8 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*

P. MAFOUA.

*Le ministère des finances, du budget
et du plan,*

Édouard EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 64-400 du 8 décembre 1964 portant promotion de fonctionnaires de la catégorie A des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-399/FP.PC. du 8 décembre 1964 portant inscription de fonctionnaires des cadres de la catégorie A des douanes sur le tableau d'avancement de l'année 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A des douanes de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

SERVICE SÉDENTAIRE

HIÉRARCHIE I

Inspecteur principal

Au 2^e échelon, pour compter du 15 juin 1964 :

M. Ebouka-Babackas (Edouard).

HIÉRARCHIE II

Inspecteurs

Au 2^e échelon, pour compter du 9 juillet 1964 :
M. Okabé (Saturnin).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} août 1964 :
M. Koffy (Joseph).

SERVICE ACTIF

HIÉRARCHIE II

Lieutenant

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :
M. N'Kakou (Pascal).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de République :

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*
P. MAFOUA.

*Le ministre des finances du budget
et du plan,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

—o—

DÉCRET n° 64-401 du 11 décembre 1964 portant révision de la situation administrative de M. Gomez (Isaac).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-127 du 16 avril 1964 relatif à la prise de solde des promotions opérées sur liste d'aptitude ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 17 novembre 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La situation administrative de M. Gomez (Isaac), secrétaire des affaires étrangères stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo en service à Brazzaville, est révisée comme suit :

*Catégorie A II des services administratifs
et financiers*

Nommé attaché stagiaire, pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;

Titularisé et nommé attaché 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

*Catégorie A I des cadres du personnel diplomatique
et consulaire*

Nommé ssecrétaire des affaires étrangères 1^{er} échelon, pour compter du 21 décembre 1963.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET n° 64-402 du 11 décembre 1964 portant versement de M. Van-Den Reysen (Joseph) dans les cadres du personnel technique des services de la statistique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-410 du 12 décembre 1963 portant statut commun des cadres du personnel technique des services de la statistique de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Van Den-Reysen (Joseph), administrateur 1^{er} échelon de la statistique, indice local 780, en service à Brazzaville est versé dans les cadres de la catégorie A I du personnel technique des services de la statistique de la République du Congo et nommé ingénieur statistique 1^{er} échelon, indice local 780 ; A.C.C. : 1 an 4 mois 11 jours ; R.S.M.C. : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 12 décembre 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*
P. MAFOUA.

DÉCRET n° 64-403 du 11 décembre 1964 portant titularisation et nomination de M. Mikemy (Edouard).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-178/FP du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 16 novembre 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mikemy (Edouard), inspecteur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes de la République du Congo, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 8 mai 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant. (Avancement 1964).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 11 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
du budget et du plan,
Édouard EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique
et de la justice,
P. MAFOUA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription sur le tableau d'avancement. Promotion. Nomination. Intégration. Détachement. Radiation. Retraite. Reconstitution carrière. Stage. Titularisation.

— Par arrêté n° 5846 du 3 décembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE A II
Ingénieur-adjoint

Pour le 2^e échelon :

M. Concko (Michel).

CATÉGORIE B II
Adjoint-techniques

Pour le 4^e échelon :

MM. Tondo (Joseph) ;
Doudy-Odelet (Samuel) ;
Poaty (Joseph).

— Par arrêté n° 5781 du 30 novembre 1964, M. Bongo (Léon), adjoint technique 4^e échelon, indice local 640 des cadres de la catégorie B II des services techniques (travaux publics) de la République du Congo est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'ingénieur adjoint 1^{er} échelon, indice local 660 (catégorie A II) pour compter du 1^{er} janvier 1963 au point de vue de l'ancienneté ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant (Avancement 1963).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5847 du 3 décembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des services techniques (Travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

CATÉGORIE A II
Ingénieur-adjoint

Au 2^e échelon :

M. Concko (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

CATÉGORIE B II
Adjoint techniques

MM. Tondo (Joseph), pour compter du 1^{er} août 1962 ;
Doudy Odelet (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Poaty (Joseph), pour compter du 1^{er} septembre 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5797 du 1^{er} décembre 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours professionnel des 15 et 16 mai 1964, ouvert par arrêté n° 1298/FP du 23 mars 1964 et nommés dans les cadres des services techniques (Météorologie) de la République du Congo au grade d'aide radio météo et aide météo 1^{er} échelon (catégorie D, hiérarchie D I, indice 230).

Aides radio météo

M. Mabonzo (Victor).

Aides météo

MM. Tchicaya (André) ;
Elenga (Dominique) ;
Ebvounou (Michel).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 juillet 1964.

— Par arrêté n° 5848 du 3 décembre 1964, en application des dispositions à l'article 16, alinéa 2 du décret n° 61-143/FP., du 27 juin 1961, M. Bikoutha (Sébastien), greffier stagiaire, titulaire du certificat de fin d'études de la section diplomatique de l'institut des hautes études d'outre-mer de Paris, est intégré dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie II du personnel du corps diplomatique et consulaire de la République du Congo, et nommé attaché stagiaire des affaires étrangères, indice local 530 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 mai 1964.

— Par arrêté n° 5852 du 3 décembre 1964, en application des dispositions de l'article 13 bis du décret n° 60-288/FP du 8 octobre 1960, M. Loubelo (Achille) et Mondjo (Gaston) adjoints techniques de la catégorie B II des services techniques, ayant satisfait aux conditions de scolarité, et obtenu le diplôme de sortie de l'école nationale de la météorologie de la République française sont intégrés dans le cadre de

la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (météorologie) de la République du Congo, et nommés ingénieurs des travaux météorologiques 1^{er} échelon, indice local 660 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 novembre 1963.

— Par arrêté n° 5800 du 1^{er} décembre 1964, M. Makaya (Louis), commis-adjoint d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 170) des cadres des services administratifs et financiers de la République gabonaise, titulaire d'un congé administratif de dépaysement, est intégré dans le cadre de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé commis 4^e échelon, indice local 170 ; A.C.C. : 1 an et 3 mois ; R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 19 octobre 1964.

— Par arrêté n° 5896 du 8 décembre 1964, M. Konda (Emmanuel), instituteur de 5^e classe (indice local 570) du corps commun de l'enseignement de l'A.E.F. est intégré dans le cadre de la catégorie C des services sociaux (Enseignement privé) de la République du Congo et nommé instituteur 3^e échelon, indice local 580 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 5809 du 1^{er} décembre 1964, il est mis fin au détachement des fonctionnaires des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo auprès de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Les fonctionnaires sont mis à la disposition du ministre d'État, chargé de l'intérieur, de l'ONAKO et de l'office des postes et télécommunications pour servir à l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 5810 du 1^{er} décembre 1964, M. N'Goulou (Georges), sous-brigadier de 1^{re} classe (indice local 170) des cadres de la catégorie D II de la police, est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République centrafricaine, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'expiration du congé de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5811 du 1^{er} décembre 1964, M. Bangany (Marcel), préposé forestier de 4^e échelon (indice local 170) des cadres de la catégorie D 2 des services techniques (eaux et forêts) en congé administratif à Mangoungou (Franceville), est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République gabonaise, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'expiration du congé administratif dont il bénéficie.

— Par arrêté n° 5796 du 1^{er} décembre 1964, M. Crehaut (Joseph), chef d'atelier de 3^e échelon des cadres de la catégorie B 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} février 1965.

— Par arrêté n° 5853 du 3 décembre 1964, M. Gabou (Michel), ouvrier des travaux publics de 5^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1964.

— Par arrêté n° 5872 du 4 décembre 1964, M. Nimy (Gilbert), infirmier breveté de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Lou-dima (préfecture du Niari), atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} février 1965.

— Par arrêté n° 5873 du 4 décembre 1964, M. Itoua (Yves), ouvrier des travaux publics de 5^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques de la République du Congo, en congé spéciale d'expectative de retraite à Abala (préfecture de la N'Kéni), atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1963 (Régularisation).

— Par arrêté n° 5780 du 30 novembre 1964, la carrière administrative de M. Dambendzet (Fidèle), aide-comptable qualifié de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à l'inspection du travail à Brazzaville, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Reclassé commis d'ordre auxiliaire de 3^e catégorie, 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1947 ;

Reclassé commis d'ordre auxiliaire 2^e groupe, 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Reclassé au 7^e échelon du 2^e groupe indice local 151 pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Corps commun des services administratifs et financiers de l'A.E.F.

Intégré en qualité de commis-adjoint de 5^e classe stagiaire, indice 102, pour compter du 1^{er} janvier 1951 ;

Titularisé commis-adjoint de 5^e classe, indice local 102 pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Cadre local des services administratifs et financiers du Moyen-Congo.

Versé au grade de commis-adjoint de 1^{er} échelon, indice local 110, pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;

Elevé au 2^e échelon de son grade, indice local 130 pour compter du 1^{er} novembre 1954 ;

Commis-adjoint de 3^e échelon, indice local 140, pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;

Promu commis-adjoint principal de 1^{er} échelon, indice local 160 pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Cadre de la catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Aide-comptable de 2^e échelon, indice local 150, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Aide-comptable de 3^e échelon, indice local 160, pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Cadre de la catégorie E I des services administratifs et financiers.

Promu sur liste d'aptitude au grade d'aide comptable qualifié de 1^{er} échelon, stagiaire indice local 230, pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Titularisé aide-comptable qualifié de 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Promu aide-comptable qualifié de 2^e échelon, indice local 250, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Nouvelle situation :

Reclassé commis d'ordre auxiliaire de 3^e catégorie, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1947 ;

Reclassé commis d'ordre auxiliaire de 2^e groupe, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Reclassé au 7^e échelon du 2^e groupe, indice local 151, pour compter du 1^{er} juillet 1949 ;

2^e groupe 8^e échelon, indice local 188, pour compter du 1^{er} juillet 1951 ;

2^e groupe 9^e échelon, indice local 214, pour compter du 1^{er} juillet 1953 ;

Reclassé agent d'administration auxiliaire du 3^e groupe, 5^e échelon, indice local 227, pour compter du 1^{er} juillet 1955 ;

3^e groupe, 6^e échelon, indice local 210, pour compter du 1^{er} juillet 1957 ;

3^e groupe, 7^e échelon, indice local 220, pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Cadre de la catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Intégré aide-comptable de 6^e échelon stagiaire, indice local 210, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC : 6 mois.

Cadre de la catégorie E I des services administratifs et financiers.

Intégré aide-comptable qualifié de 1^{er} échelon stagiaire, indice local 230, pour compter du 1^{er} juillet 1959 ; ACC : néant ;

Titularisé aide-comptable qualifié de 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers.

Inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon stagiaire, indice local 370, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Titularisé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice local 370, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Promu secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice local 400, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5895 du 8 décembre 1964, par extension des dispositions de l'arrêté n° 1424/DPLC-4 du 3 mai 1954, la carrière administrative de M. Konda (Emmanuel), instituteur de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo est reconstituée comme suit :

Corps commun de l'enseignement de l'A.E.F.

Instituteur stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1953 ; Titularisé, instituteur de 7^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1954 ;

Promu, instituteur de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1956 ;

Promu, instituteur de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5798 du 1^{er} décembre 1964, M. Bawambi (Benjamin), dactylographe de 3^e échelon du cadre de la catégorie D, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction de l'administration générale à Brazzaville, exerçant par concordance de catégorie dans le cadre des commis et nommé commis de 3^e échelon, indice local 160 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} février 1965.

— Par arrêté n° 5897 du 8 décembre 1964, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, dont les noms suivent, sont autorisés à suivre le cycle d'études à la fondation de l'enseignement supérieur (2^e année, section administrative) :

MM. Bambois-Ockanda (Daniel), secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon ;

Tathy (Augustin), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon ;

N'Sonda (André), secrétaire d'administration de 3^e échelon.

Les intéressés percevront leur solde d'activité pendant la durée du stage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 octobre 1964.

— Par arrêté n° 5991 du 14 décembre 1964, M. Dinga (Elie), chancelier stagiaire des cadres de la catégorie B II du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade ; ACC et RSMC : néant (avancement 1964).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} septembre 1964.

— Par arrêté n° 5877 du 4 décembre 1964, des rappels d'ancienneté pour services militaires sont accordés aux gardiens de la paix de 1^{re} classe des cadres de la police de la République du Congo dont les noms suivent :

MM. Honbessa (Léon), 2 ans ;

Loembé (Paul), 3 ans, 9 mois et 14 jours.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Loembé (Paul) est reconstituée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

M. Loembé (Paul), titularisé, gardien de la paix de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé, gardien de la paix de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; ACC : néant ; RSMC : 3 ans, 9 mois et 14 jours ;

Promu, gardien de la paix de 2^e classe pour compter du 1^{er} novembre 1963 ; ACC : néant ; RSMCC : 1 an, 3 mois et 14 jours.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du 1^{er} novembre 1963 du point de vue de l'ancienneté en ce qui concerne M. Loembé.

— o o —
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation - Mutation - Affectation

— Par arrêté n° 5824 du 1^{er} décembre 1964, les instituteurs-adjoints stagiaires des cadres des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter du 1^{er} octobre 1962 ; ACC. et RSMC. : néant (avancement au titre de l'année 1962) :

MM. Bouékassa (André) ;
M'Bongo (Claude) ;
Mitoumbi (Dominique) ;
Youhonvoulou - N'Gabé (Denis) ;
M'Bemba (Gaspard) ;
Bakana (Zacharie) ;
Mme Matinguou (Céline) ;
MM. Okoko (Louis) ;
Kikounou (Raphaël) ;
Makambala Longangué (Paul) ;
Dioulou (Mathieu) ;
Atondi (Julien) ;
Mlle Etokabéka (Marie-Thérèse) ;
MM. Moitsinga (Norbert) ;
Dianguouaya (Jean) ;
Lebamba (Daniel) ;
M'Banza (Guillaume) ;
Diabankana (Grégoire).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1962 et du point de vue de la solde pour compter du 26 juin 1964, date d'admission des intéressés à l'examen du C.E.A.P.

— Par arrêté n° 5825 du 1^{er} décembre 1964, les instituteurs-adjoints stagiaires des cadres des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC. et RSMC. : néant (avancement au titre de l'année 1963) :

MM. Diafouana (Alphonse) ;
Bouiti (René) ;
Malanda (Jean-Baptiste) ;
Monampassi (Basile) ;

Mlle Okanindaé (Elisabeth) ;
 MM. Moubenza (Antoine) ;
 Itoua (Joseph) ;
 M'Boko (Louis) ;
 Bengo-Boundoumbou (Dominique) ;
 N'Goua (Norbert) ;
 Oukama (Pierre) ;
 N'Guempio (Barthélemy) ;
 Ossombi (Michel) ;
 N'Gouala (Pascal) ;
 Atipo (Antoine) ;
 Boukaka (Patrice) ;
 Mayitoukou (Maurice) ;
 Diangouaya (Gabriel).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1963 et du point de vue de la solde, pour compter du 26 juin 1964, date d'admission des intéressés à l'examen du C.E.A.P..

— Par arrêté n° 5948 du 10 décembre 1964, M. Goma (Daniel), chauffeur contractuel de 2^e échelon, précédemment en service à l'inspection primaire de la Bouenza-Louessé à Sibiti est muté à l'inspection primaire de la Nyanga-Louessé à Mossendjo, en remplacement numérique de M. Boukouya (Pascal).

M. Boukouya (Pascal), chauffeur contractuel de 2^e échelon, précédemment en service à l'inspection primaire de la Nyanga-Louessé à Mossendjo est muté à l'inspection primaire de la Bouenza-Louessé à Sibiti, en remplacement numérique de M. Goma (Daniel).

— Par arrêté n° 5790 du 30 novembre 1964, M. Bemba (Daniel), maître rapatrié du Congo Léopoldville est affecté au CEG de Ganga-Lingolo, pour servir en qualité de professeur d'anglais.

— o o —

RECTIFICATIF n° 5702/ENIA. du 25 novembre 1964 à l'arrêté n° 5558/ENIA. du 17 novembre 1964 portant attribution des bourses d'études aux élèves maîtres de l'enseignement privé.

Art. 1^{er}. — A l'article 1^{er} de l'arrêté :

Société de mission.

Au lieu de :

Armée du Salut :

18 élèves moniteurs ;
 10 élèves moniteurs supérieurs ;
 3 élèves instituteurs adjoints.

Lire :

Armée du Salut :

10 élèves moniteurs supérieurs ;
 3 élèves instituteurs adjoints.

(Le reste sans changement).

— o o —

ADDITIF n° 5672/ENIA. du 24 novembre 1964, à l'arrêté n° 5557/ENIA. du 17 novembre 1964 portant attribution de bourses d'internat et secours scolaires aux élèves des établissements secondaires privés pour le 2^e semestre 1964.

Art. 1^{er}. — A l'article 3 de l'arrêté précité et après :

Société des missions.

Mission évangélique suédoise :

Collège Hammar de Dolisie : 55 bourses : 6 000 francs par mois ; 30 secours : 1 000 francs par mois.

Ajouter :

Archidiocèse de Brazzaville :

Lycée chaminade : 13 secours : 1 000 francs par mois.

Diocèse de Pointe-Noire :

CET St-Pierre de Pointe-Noire : 25 secours : 1 000 francs par mois.

(Le reste sans changement).

ADDITIF n° 5881/EN-IA. du 4 décembre 1964 à l'arrêté n° 5555/EN-IA. du 17 novembre 1964 portant admission pour l'année scolaire 1964-1965 de moniteurs ou monitrices, de moniteurs-supérieurs ou monitrices supérieures au cours normal de Brazzaville.

Art. 1^{er}. — Les maîtres dont les noms suivent sont admis pour l'année scolaire 1964-1965 à suivre un stage de perfectionnement au cours normal de Brazzaville.

SECTION A PROFESSIONNELLE.

Moniteurs supérieurs.

Après :

M. Ololo (Joseph), centre de Boundji.

Ajouter :

MM. Méking (Ernest), centre de Ouesso ;
 Biéta (Nestor), centre de Pointe-Noire ;
 Boundzanga (Elie), centre de Sibiti.

SECTION B PROFESSIONNELLE.

Moniteurs.

Après :

M. Ondongo (Jean-Alphonse), centre de Fort-Rousset.

Ajouter :

MM. N'Guétali (Raphaël), centre d'Impfondo ;
 M'Boussi (Gaston), centre de Madingou ;
 M'Boungou (Etienne), centre de Kinkala.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ.

— Actes portant cessions de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Ganki (Jean), de la parcelle n° 81, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 7 décembre 1964 sous le n° 1861/ED.

M. Mouanga (Jonathan), de la parcelle n° 128, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 7 décembre 1964 sous le n° 1862/ED.

M. Moussala (Ange), de la parcelle n° 130, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 7 décembre 1964 sous le n° 1863/ED.

Mme Bonazébi (Henriette), de la parcelle n° 93, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 7 décembre 1964 sous le n° 1864/ED.

M. Eboké (Victor), de la parcelle n° 27, section P/12, lotissement de Ouenzé, 288,54 mq, approuvé le 7 décembre 1964 sous le n° 1865/ED.

M. Kanambembé (Antoine), de la parcelle n° 78, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 7 décembre 1964 sous le n° 1866/ED.

M. Essila (Jean-Ernest), de la parcelle n° 132, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 7 décembre 1964 sous le n° 1867/ED.

M. Ignoumba (Joseph), de la parcelle n° 20, section P/12, lotissement de Ouenzé, 335,58 mq, approuvé le 7 décembre 1964 sous le n° 1868/ED.

M. N'Dokila (Paul), de la parcelle n° 182, section G, Brazzaville, 288 mètres carrés, approuvé le 7 décembre 1964 sous le n° 1869/ED.

M. Kibangou (Edouard), de la parcelle n° 30, section P/12, lotissement de Ouenzé, 305 mètres carrés, approuvé le 7 décembre 1964 sous le n° 1870/ED.

M. Galouo (Jacob), de la parcelle n° 45, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 7 décembre 1964 sous le n° 1871/ED.

M. Ekono (Balthazar), de la parcelle n° 50, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 7 décembre 1964 sous le n° 1872/ED.

M. Akoli (Jean), de la parcelle n° 119, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 7 décembre 1964 sous le n° 1873/ED.

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 5901 du 8 décembre 1964, est prononcé le retour au domaine d'une propriété de 1007,10 mq située à Brazzaville M'Pila, objet du titre foncier n° 955 et appartenant à M. Duvauchelle (Paul).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

Hydrocarbures

— Par récépissé n° 459/TFM/M. du 26 novembre 1964 M. Boubacker Drou, domicilié 22 rue du dispensaire à Poto-Poto Brazzaville est autorisé à installer au village de pêcheurs de N'Gamba un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe qui comprend :

- 2 000 litres d'essence en fûts ;
- Une pompe de distribution.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ CONGO-AUTOMOBILE

Sigle : « AUTOS-CONGO »

Société à Responsabilité limitée
au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : B. P. 1131 - POINTE-NOIRE

Suivant acte sous signatures privées en date à Abidjan du 28 septembre 1964, il a été constitué sous la dénomination sociale :

« CONGO-AUTOMOBILE »

une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A., ayant son siège à Pointe-Noire et pour objet :

La société a pour objet directement ou indirectement en tous pays et plus particulièrement en République du Congo :

La concession et la représentation de marques automobiles, camions et tous véhicules de marques françaises et étrangères ;

La concession et la représentation de tracteurs, machines agricoles et outillages de toutes sortes ;

L'achat et la vente de véhicules et matériels d'occasion ;

La représentation et la vente, en gros et en détail, de pièces détachées de toutes sortes, fournitures générales pour l'automobile et outillage divers ;

La création et l'exploitation de garages, ateliers de réparation et d'entretien, de mécanique générale et d'électricité automobile et industrielle ;

La représentation et la vente de tout matériel électrique industriel,

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

La durée de la société a été fixée à cinquante années, à compter du 1^{er} janvier 1965.

Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de 500.000 francs C.F.A. égale au montant du capital social.

La société est gérée :

Par M. Goirand (Jean), administrateur de société, demeurant place du Moulin à Monaco,

Et par M. Guillet (Henri), administrateur de société, demeurant B.P. 945 à Abidjan.

qui vis-à-vis des tiers jouissent, ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toutes répartitions prélever sur l'excédent toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation.

Toutefois, si ce prélèvement excède 75 % dudit excédent, il devra être autorisé par l'assemblée générale des propriétaires de droits bénéficiaires.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 31 octobre 1964 au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, sous le numéro 58.

Pour extrait et mention :

H. GUILLET.

18

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1964